



Arrêt

n° 259 365 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 29 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant ne précise pas dans sa requête la date de son arrivée en Belgique.

Il indique être de nationalité marocaine et être arrivé en BELGIQUE « *muni d'un visa valable de type C pour rejoindre son épouse Madame B.M.* ».

Il précise avoir contracté mariage à la Commune de FRAMERIES le 6 juin 2020.

Le 29 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

L'intéressé se présente le 29.04.2019 auprès de l'administration communale de Frameries en vue d'un mariage avec Madame [B.M.] (carte c valable au 31.08.2021).

L'intéressé est titulaire d'un passeport national présente un visa c multiple 30 jours valable au 15.08.2017.

Considérant que l'intéressé dépasse manifestement les 30 jours autorisés par son visa.

Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. .En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

Enfin, les démarches auprès de l'officier d'état civil relatives au mariage ou le recours éventuel contre le refus peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique. Il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine et de revenir muni des documents requis.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

«violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

« EN CE QUE :

ATTENDU QUE la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE le principe de bonne administration imposait a la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause.

QUE le requérant et son épouse Madame [B.M.] sont mariés depuis le 06.06.2020 mais se connaissent depuis plusieurs années.

QUE le requérant cohabite toujours avec son épouse.

QUE cette situation n'est pas contestée de part adverse.

QU'il n'apparaît pas dans la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel de l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant.

QUE la décision reconnaît que le requérant bénéficie de la présence de son partenaire en BELGIQUE.

QUE la décision querellée considère néanmoins que le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en BELGIQUE ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH.

QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 énonce :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

QU'on constate que dans la motivation de la décision, la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui.

QU'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QU'en effet, l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 19.07.2008, n'impose aucune obligation.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE la partie adverse pouvait prendre une décision moins intentatoire à la vie privée et familiale du requérant.

QU'il y a lieu de relever que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate, il n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant.

QUE la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en fonction de sa situation illégale sur le territoire.

QUE la présence du requérant sur le territoire s'explique justement par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec son épouse.

QUE la situation administrative du requérant est connue de part adverse.

QUE l'Administration a injustement jugé nécessaire la notification d'une mesure d'éloignement.

QU'en refusant au requérant de résider en BELGIQUE afin de lui permettre de poursuivre la vie avec son épouse en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

QUE la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable.

QUE cette décision affecte le droit de vivre ensemble du requérant.

QUE la partie adverse s'est prononcée sur le droit au séjour du requérant en préjugant ainsi aux décisions que l'Officier de l'Etat Civil doit prendre.

QUE selon une Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuit un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette dénégaration est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

QUE cette exigence de proportionnalité propose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988).

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, des lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE.

ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH stipule que : »

[...]

« QUE l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ».

QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoire à la Convention » (voir notamment VELU, R.ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17).

QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, D.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France, 25.05.1996) .

QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale.

QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention (voir S.SAROLEA, « Quelle vie privée et familiale pour l'étranger pour l'introduction non discriminatoire de ses droits par l'article 8 de la CEDH », revue québécoise de droit international, 2000, 13.1).

QUE pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation de la requérante et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

QU'in contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'il est l'époux de Madame [B.M.] avec laquelle il mène une vie privée et familiale effective depuis son arrivée en BELGIQUE.

QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa compagne en BELGIQUE.

QU'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

QUE compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà les frontières.

QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration.

QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

« Lorsque un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P.MARTENS).

QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que le requérant a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40).

QU'il a également été jugé que :

« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).

QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de son épouse.

QU'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant.

QUE le mariage du requérant ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie en BELGIQUE.

QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, des lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat ou il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

QUE l'Administration a agit avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est au contraire au principe de bonne administration dans la mesure ou la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée.

QUE l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation de son épouse ne serait que temporaire, le temps pour le requérant d'obtenir l'autorisation nécessaire à son séjour en BELGIQUE.

QUE la partie adverse ne prend pas en considération que le mariage du requérant et de Madame [B.] a bien été conclu le 06.06.2020.

QUE comme expliqué ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la situation familiale du requérant a été prise en considération.

QUE la décision querellée viole l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13.

QUE la décision querellée ne démontre nullement que la situation personnelle du requérant a été prise en considération avant la prise de la décision attaquée.

QUE la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances connues du dossier.

QUE la partie adverse n'a pas permis au requérant de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur l'infraction qui lui a été imputée.

QUE la partie adverse viole le droit d'être entendu.

QUE toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts.

QUE le droit d'être entendu a pour but de permettre à la partie défenderesse de prendre utilement en considération l'ensemble des éléments du dossier et partant, adopter une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée (CE, 19.02.2015, n°230.258).

QUE la partie adverse considère que le requérant par son comportement, pouvant compromettre l'ordre public.

QUE dans un Arrêt du 31.01.2006 (CE-503/03), la Cour de Justice de la Communauté Européenne a rappelé la Jurisprudence constante en la matière, selon laquelle :

« Le recours par une Autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause l'existence, en dehors du trouble social constitue toute infraction à la Loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société (Arrêt RUTILI (36/75 du 28.10.1975), .28 ; BOUCHEREAU (30/77 du 27.10.1977).35 ainsi que ORFANOPOULOS et OLIVERI (C-482/01 et C-493/01 du 29.04.2004) . 66) » précisant que, « dans le cadre d'un ressortissant d'un état tiers, le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger les droits de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

QUE la Cour a également rappelé que :

« L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. »

QU'il a déjà été jugé que :

« Une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif » (CCE, n°86.027 du 21.08.2012 ; CCE, n°56.610 du 24.02.2011 et CCE n°74.061 du 27.01.2012)

QUE la Cour Européenne des Droits de l'Homme va préciser que :

« Qu'une décision de révoquer un permis de séjour et/ou de prononcer une mesure d'interdiction de territoire à l'égard d'un immigré de longue durée à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation et une sanction pénale ne constituent pas une double peine, ni aux fins de l'article 4 du Protocole n°7 ni d'une manière plus générale. Les Etats contractants ont le droit de prendre à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales des mesures de nature à protéger la société, pourvu bien entendu que, pour autant que ces mesures portent atteinte aux droits garantis par l'article 8, §1er, de la Convention, et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but poursuivi. Semblable mesure administrative doit être considérée comme revêtant un caractère préventif plutôt que punitif » (CEDH, 18.10.2006, Oner c. PAYS-BAS, §56)

QUE la condamnation pénale n'est pas l'unique critère déterminant qu'il y aura lieu, comme le prescrit la Loi, de prendre en considération le comportement personnel de l'intéressé.

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Il apparaît que la décision attaquée n'est nullement fondée exclusivement sur l'existence d'une unique condamnation pénale, mais également sur d'autres éléments qui n'apparaissent pas contestés formellement par la partie requérante. Ces derniers éléments ne peuvent être considérés tel que le suggère la partie requérante, comme « des considérations générales relatives à la menace terroriste », ne présentant pas une motivation spécifique adaptée au requérant et le Conseil relève à cet égard, que le requérant dément être membre d'une organisation terroriste, il ne conteste pas adhérer à une doctrine fondée sur le fanatisme, la xénophobie et l'antisémitisme, être actif dans son milieu depuis plus de 20 ans, et n'avoir aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui, être prêt à faire usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions » (CCE, n°86.027 du 21.08.2012)

QU'il y aura lieu également de tenir compte du « mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence dont il a fait preuve » (CCE, n°63.224 du 29.07.2011).

QU'il y a lieu de prendre en considération « la nature lucrative de l'activité criminelle de la partie requérante, et de son incidence sur le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public, et donc de récidive » (CCE, n°102.977 du 16.05.2013) ou encore du caractère répétitif du comportement délinquant (CCE, n°16.831 du 30.09.2008).

QU'en l'espèce, la motivation de la décision querellée relève que la partie adverse a adopté une motivation inadéquate des lors qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant.

QUE la décision querellée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en cause, comme l'exige l'article 8 de la CEDH.

QUE la vie privée et familiale du requérant n'est pas contestée de part adverse.

QUE l'obligation de bonne administration impose à la partie adverse de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, qui comportent notamment un examen particulier et complet de l'espèce.

QUE la mesure entreprise ne peut s'analyser comme une double peine mais bien comme : « une mesure de sûreté administrative prise après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public, mesure qui n'a pas de caractère pénal ou répressif » (CCE, 86.027 du 21.08.2012)

QU'il y a lieu de considérer qu'aucune dangerosité ultérieure n'apparaît prévisible, qu'il est dès lors disproportionné d'appliquer une mesure d'expulsion.

QUE partant, la partie adverse a méconnu les dispositions légales visées au moyen.

QUE par conséquent, au vu des éléments, en l'espèce, il y a lieu d'annuler la décision entreprise des lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 12 et 13 de la CEDH et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (article qui, au demeurant, est relatif aux interdictions d'entrées tandis que le recours ne porte nullement sur un tel acte). Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

C'est entourée de ces seules limites que doit être comprise l'obligation légale pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans le cas visé ci-dessus. Il ne peut donc être question en la matière d'une simple faculté ou d'une mesure qui ne peut être adoptée que « *dans des cas exceptionnels* » comme le soutient la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 (cf. les termes de la décision attaquée : « *[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)* »), ce que la partie requérante ne conteste pas. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

3.2.3. La partie requérante soutient que sa situation personnelle n'a pas été prise en considération (cf. notamment « *QUE la décision querellée ne démontre nullement que la situation personnelle du requérant a été prise en considération avant la prise de la décision attaquée* », requête p. 8) mais elle n'expose pas clairement quel élément concret n'aurait pas été pris en considération. La partie requérante ne soutient nullement que la motivation de l'acte attaqué (faits mentionnés et/ou dispositions légales citées par la partie défenderesse) ne correspondait pas à sa situation. Le Conseil ne peut donc réserver suite à cette argumentation.

Le Conseil observe néanmoins à toutes fins que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a bien tenu compte de la relation qu'entretient la partie requérante avec Madame B. (qui est d'ailleurs expressément citée), élément central dans la requête. On peut en effet y lire : « *L'intéressé se présente le 29.04.2019 auprès de l'administration communale de Frameries en vue d'un mariage avec Madame [B.M.] (carte c valable au 31.08.2021). [...] En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. Enfin, les démarches auprès de l'officier d'état civil relatives au mariage ou le recours éventuel contre le refus peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique. Il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine et de revenir muni des documents requis.* » S'il apparaît de ces mentions, que confirment la lecture du dossier administratif et de la note d'observations, que la partie défenderesse n'avait connaissance, au moment de prendre l'acte attaqué, que d'un projet de mariage et non d'un mariage célébré, force est de constater que la partie requérante ne le relève pas et, par définition, ne soutient pas que la décision attaquée eut dû être autre ou n'aurait pu être prise si la partie défenderesse avait eu connaissance d'un mariage célébré. Il ne peut quoi qu'il en soit être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la décision attaquée sur ce point. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il est à relever dans ce contexte que la partie requérante n'a soumis à la partie défenderesse aucune demande d'autorisation ou d'admission au séjour, dans le cadre de laquelle elle aurait pu faire valoir ce mariage.

3.2.4. La phrase « *QU'en refusant au requérant de résider en BELGIQUE afin de lui permettre de poursuivre la vie avec son épouse en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.* » figurant en page 5 de la requête est incompréhensible (« (...) méconnaît le principe qui lie la Directive (...) » ?) et imprécise (de quelle disposition de la Directive s'agit-il ?). Le Conseil ne peut donc réserver suite à cette argumentation.

3.2.5. La phrase « *QUE la partie adverse s'est prononcée sur le droit au séjour du requérant en préjugant ainsi aux décisions que l'Officier de l'Etat Civil doit prendre* » figurant en page 5 de la requête est incompréhensible dès lors que la partie requérante soutient s'être déjà mariée et qu'elle n'explique pas quelles « *décisions* » l'Officier de l'Etat Civil devrait prendre. Le Conseil ne peut donc réserver suite à cette argumentation.

3.2.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne revendique la violation de l'article 8 de la CEDH qu'au regard de sa vie familiale et plus concrètement de la vie familiale qu'elle dit avoir avec Madame B. Si elle évoque, dans plusieurs des nombreuses parties théoriques de sa requête (notamment p. 5 et 7), la problématique de la vie privée telle que protégée également par l'article 8 de la CEDH, elle ne précise nullement d'une manière un tant soit peu concrète quels seraient les éléments constitutifs d'une telle vie privée dans son cas. L'invocation « *de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique* », ne saurait à cet égard suffire, d'autant plus que la partie requérante n'indique même pas

dans sa requête la date de son arrivée sur le territoire belge. Il ne sera donc tenu compte ci-après que de la vie familiale que la partie requérante dit avoir avec Madame B.

L'existence d'une vie familiale ainsi circonscrite dans le chef de la partie requérante ne semble pas contestée formellement par la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, à supposer qu'une vie familiale de la partie requérante avec Madame B. doive être tenue pour établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. ci-dessus), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, qui ne correspondrait pas aux exigences de l'article 8, § 2, de la CEDH, et la jurisprudence citée à cet égard, manque, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

En l'occurrence, la partie requérante, qui pour rappel, ne conteste être en séjour illégal, n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH. La partie requérante n'allègue pas et a fortiori ne démontre pas que la vie familiale alléguée avec Madame B. devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est nullement soutenu par la partie requérante que Madame B. ne pourrait au besoin accompagner la partie requérante dans son pays d'origine pendant à tout le moins le temps de l'accomplissement par celle-ci des démarches relatives à son séjour.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.7. La partie requérante ne précise nullement sur base de quelle disposition ou principe général de droit elle affirme que son mariage « *ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie en Belgique* » (requête p. 7). Elle ne peut donc être suivie sur ce point.

3.2.8.1. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un

ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu

de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». La partie requérante n'établit donc pas que son droit d'être entendu aurait été violé par la partie défenderesse.

3.2.9. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est motivée en fait et en droit et que cette motivation est adéquate et suffisante.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX